

## PROTECTION HYPOTHÉCAIRE SCOTIA

Sommaire de produit et la fiche de renseignements

SPÉCIMEN

**Banque Scotia**MD

SPECIMEN

<b>Fiche de Renseignements</b>	4
<b>Bienvenue!</b>	6
Ce qu'il faut savoir au sujet de cette assurance	6
Vous y êtes admissible si	6
Votre assurance	7
Entrée en vigueur de la protection	8
Fin de la protection	9
<b>Assurance vie</b>	10
En quoi consiste l'indemnité?	10
Quelles sont les exclusions et limitations?	10
Comment votre prime est-elle calculée?	11
<b>Assurance maladies graves</b>	12
En quoi consiste l'indemnité?	12
Quelles sont les exclusions et limitations?	12
Comment votre prime est-elle calculée?	13
<b>Assurance invalidité</b>	14
En quoi consiste l'indemnité?	14
Quelles sont les exclusions et limitations?	14
Comment votre prime est-elle calculée?	15
<b>Autres renseignements sur votre protection globale</b>	16
Assurances multiples	16
Réduction de primes	16
Assurance maladie terminale	16
<b>Faire une demande de règlement et contester une décision :</b>	16
Faire une demande de règlement	16
Contester une décision	17
Un problème ou une plainte? Nous voulons vous entendre	17
<b>Remarques</b>	18
<b>Avis de Résolution d'un Contrat d'Assurance</b>	19

L'objectif de cette fiche de renseignements est de vous informer sur vos droits. Elle ne dégage ni l'assureur ni le distributeur de leurs obligations envers vous.

## PARLONS ASSURANCE !

Nom du distributeur : La Banque de Nouvelle-Écosse ( Banque Scotia )

Nom de l'assureur : La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie ( Canada-Vie )

Nom du produit d'assurance : Protection hypothécaire de la Banque Scotia



### Vous n'êtes jamais obligé d'acheter une assurance :

- qui vous est offerte chez votre distributeur;
- auprès d'une personne que l'on vous désigne;
- ou pour obtenir un meilleur taux d'intérêt ou tout autre avantage.

Même si vous êtes tenus d'être assuré, **vous n'êtes pas obligé d'acheter l'assurance que l'on vous offre présentement. C'est à vous de choisir votre produit d'assurance et votre assureur.**

## LIBERTÉ DE CHOISIR



### COMMENT CHOISIR

Pour bien choisir le produit d'assurance qui vous convient, nous vous recommandons de lire le sommaire qui décrit le produit d'assurance et que l'on doit vous remettre.



### RÉMUNÉRATION DU DISTRIBUTEUR

Une partie de ce que vous payez pour l'assurance sera versée en rémunération au distributeur. Lorsque cette rémunération est supérieure à 30 %, il a l'**obligation** de vous le dire.



### DROIT D'ANNULER

La Loi vous permet de mettre fin à votre assurance, **sans frais**, dans les 10 jours suivant l'achat de votre assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long. Après ce délai, si vous mettez fin à votre assurance, des frais pourraient s'appliquer. **Informez-vous** auprès de votre distributeur du délai d'annulation **sans frais** qui vous est accordé.

Lorsque le coût de l'assurance est ajouté au montant du financement et que vous annulez l'assurance, il est possible que les versements mensuels de votre financement ne changent pas. Le montant du remboursement pourrait plutôt servir à **diminuer la durée du financement**. **Informez-vous** auprès de votre distributeur.

L'Autorité des marchés financiers peut vous fournir de l'information **neutre et objective**.

Visitez le [www.autorite.qc.ca](http://www.autorite.qc.ca) ou appelez-nous au 1 877 525-0337.

# Bienvenue!

## Ce qu'il faut savoir au sujet de cette assurance :

L'assurance créances sur les prêts hypothécaires de la Banque Scotia est facultative et vous offre les protections suivantes sur votre prêt :

- › Assurance vie
- › Assurance maladies graves
- › Assurance invalidité

Vous pouvez choisir une ou plusieurs de ces protections.

**Nota :** Si vous avez souscrit l'assurance vie et maladies graves, vous êtes aussi admissible à l'indemnité en cas de maladie terminale.

*Les diverses protections sont toutes assujetties aux conditions de la police-cadre collective conclue entre la Banque Scotia et l'assureur, la Canada-Vie. Vous pouvez en obtenir une copie auprès de la Canada-Vie.*

**Vous y êtes admissible si, à la date de la proposition, vous êtes un résident canadien (vous habitez au Canada au moins six mois dans l'année), avez entre 18 et 64 ans et êtes emprunteur, coemprunteur ou garant pour un prêt hypothécaire approuvé, et :**

- › pour l'assurance invalidité : vous travaillez activement au moins 20 heures par semaine et êtes capable d'effectuer les tâches habituelles de votre profession. Si vous êtes un travailleur saisonnier, vous devez avoir des preuves de vos antécédents de travail et être capable de remplir les tâches habituelles de votre emploi.

**Nota :** Vous pouvez cependant présenter une proposition d'assurance vie si vous avez entre 65 et 69 ans et que vous remplacez ou refinancez un prêt hypothécaire déjà assuré.

Un maximum de **deux personnes** peuvent être assurées relativement à un même prêt hypothécaire. Pour en savoir plus, reportez-vous à l'exemple de certificat d'assurance.

**Reconnaissance d'une assurance antérieure :** Si vous remplacez ou refinancez un prêt hypothécaire, que vous aviez déjà une assurance avant cette demande et que votre proposition n'est pas approuvée, votre assurance vie antérieure pourrait être reconnue. Pour en savoir plus, reportez-vous à l'exemple de certificat d'assurance.

## Entrée en vigueur de la protection :

La protection entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :

- › la date où la Banque Scotia reçoit votre proposition signée;
- › la date indiquée dans la lettre d'approbation de la Canada-Vie, si cette approbation est requise;
- › la date où vous signez le contrat de prêt.

# Votre assurance

## Nom et adresse de l'assureur :

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« Canada-Vie »)  
330, avenue University  
Toronto (Ontario) M5G 1R8

## Nom et adresse du distributeur :

La Banque de Nouvelle-Écosse  
44, rue King Ouest  
Toronto (Ontario) M5H 1H1

**Ligne d'assistance – Assurance créances Scotia :** 1 855 753 4272

## Exemple de certificat d'assurance sur notre site Web :

Canadavie.com  
Assurance > Assurance créances > Guides et sommaires

## Des questions?

**Téléphone :** 1 866 995-8705

**Courriel sécurisé :** [info\\_creances@canadavie.com](mailto:info_creances@canadavie.com)

**Numéro de client de la Canada-Vie dans le registre de l'AMF :**  
2000737730

**Site Web de l'AMF :** [lautorite.qc.ca](http://lautorite.qc.ca)

## Entrée en vigueur de la protection :

La date d'entrée en vigueur de la protection sera confirmée à la réception de votre certificat d'assurance et de la confirmation de votre assurance dans les 30 jours suivant la proposition.

**Approbation automatique :** Vous devez répondre aux questions sur l'état de santé dans votre proposition. Si vous répondez « non » à TOUTES les questions applicables et que la somme de tous vos prêts hypothécaires assurés est de :

- › 500 000 \$ ou moins pour l'assurance vie;
- › 300 000 \$ ou moins pour l'assurance maladies graves ou invalidité;

votre proposition sera approuvée automatiquement, et la protection entrera en vigueur à la date où la Banque Scotia reçoit votre proposition signée et remplie.

**Approbation écrite :** Un bilan de santé peut être exigé si vous avez répondu « oui » à l'une des questions applicables sur l'état de santé dans la proposition ou que la somme de vos prêts hypothécaires assurés dépasse 500 000 \$ pour l'assurance vie ou 300 000 \$ pour l'assurance maladies graves ou invalidité. La Canada-Vie confirmera par écrit si votre proposition est approuvée ou refusée. Pour en savoir plus, reportez-vous à l'exemple de certificat d'assurance.



## Communiquer la bonne information

Si votre protection est en vigueur depuis moins de deux ans, toute omission ou fausse déclaration dans votre proposition, une attestation médicale liée à votre proposition ou une demande de règlement peut *invalider la protection sans qu'une indemnité soit versée.*



## Annuler votre police

Si vous changez d'idée dans les **30 jours** suivant la date d'approbation de votre proposition ou la date à laquelle les fonds vous ont été avancés, selon la dernière de ces deux éventualités, vous aurez droit au remboursement intégral de toute prime payée, comme si la protection n'avait jamais débuté.

Vous disposez également d'un délai de grâce de **60 jours** pour payer vos primes, faute de quoi votre protection sera résiliée automatiquement.

Vous êtes libre de résilier votre protection à tout moment en écrivant au Centre de traitement – Assurance Canada, C. P. 1045, Stratford (Ontario) N5A 6W4 ou en appelant au 1 855 753 4272.

Votre demande doit être signée par tous les emprunteurs et garants. Votre prime définitive sera rajustée en fonction des coûts d'assurance jusqu'à la date de réception de votre demande, inclusivement.

## Fin de la protection :

Votre protection prend fin automatiquement à la première des dates suivantes :

- › la date de votre décès;
- › la date où votre demande de règlement en assurance vie, maladies graves ou maladie terminale est approuvée;
- › la date où la Banque Scotia reçoit votre demande de résiliation de l'assurance;
- › la date où vous remboursez intégralement ou refinandez votre prêt;
- › la date où une tierce personne devient responsable du remboursement de votre compte hypothécaire;
- › la date où la Banque Scotia déclare votre solde hypothécaire irrécouvrable;
- › la date où vos versements hypothécaires ou vos primes d'assurance sont en souffrance depuis plus de 60 jours consécutifs;
- › la date où la police collective prend fin.

Pour l'**assurance vie**, votre protection prendra aussi fin automatiquement à :

- › la date où vous atteignez 70 ans;
- › la date où votre demande de règlement en assurance vie est approuvée.

Pour l'**assurance maladies graves**, votre protection prendra aussi fin automatiquement à :

- › la date où vous atteignez 65 ans;
- › la date où votre demande de règlement en assurance maladies graves est approuvée.

Pour l'**assurance invalidité**, votre protection prendra aussi fin automatiquement à :

- › la date où vous atteignez 70 ans;
- › la date où vous atteignez la durée maximale à vie de versement des prestations d'invalidité, soit 48 mois.

Pour en savoir plus, reportez-vous à l'exemple de certificat d'assurance.

# Assurance vie

Vous êtes couvert si vous décédez avant 70 ans et remplissez toutes les conditions du certificat d'assurance. Pour en savoir plus sur les conditions, reportez-vous à la section sur l'assurance vie de l'exemple de certificat d'assurance.

## En quoi consiste l'indemnité?

À votre décès, la Canada-Vie paiera à la Banque Scotia le solde impayé de vos prêts hypothécaires assurés de la Banque Scotia en date du décès, jusqu'à concurrence de 750 000 \$ pour l'ensemble de ces prêts.

**Assurance temporaire pour indemnité de décès accidentel :** Si vous décédez en raison d'une blessure accidentelle après avoir signé votre contrat de prêt hypothécaire avec la Banque Scotia, mais avant que la Canada-Vie ait approuvé ou refusé votre proposition, la Canada-Vie paiera à la Banque Scotia le montant d'assurance demandé dans la proposition, sous réserve du montant d'assurance maximal.

**Refinancement de prêt hypothécaire :** En cas de refinancement, votre protection prend fin, et vous devez présenter une nouvelle proposition d'assurance pour le nouveau prêt. Pour en savoir plus sur les conditions applicables, reportez-vous à l'exemple de certificat d'assurance.

## Quelles sont les exclusions et limitations?

Aucune indemnité ne sera versée si le décès résulte de ce qui suit :

- › automutilation volontaire, suicide ou tentative de suicide dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de la protection;
- › guerre déclarée ou non, sauf si vous êtes membre des Forces canadiennes ou de la Réserve;
- › contamination nucléaire, chimique ou biologique due à un acte de terrorisme;
- › participation directe ou indirecte ou tentative de participation à un acte criminel;
- › consommation de drogues, de substances toxiques ou intoxicantes ou de stupéfiants, sauf s'ils ont été pris conformément aux directives de votre médecin;
- › conduite d'un véhicule motorisé ou d'une embarcation avec les facultés affaiblies par la drogue ou l'alcool.

D'autres limitations et exclusions peuvent s'appliquer. Pour voir toute l'information, reportez-vous à l'exemple de certificat d'assurance.

## Comment votre prime est-elle calculée?

Votre prime est calculée comme suit :

- › On multiplie le montant de votre prêt hypothécaire (jusqu'à concurrence de 750 000 \$) par le taux de prime indiqué dans le tableau ci-dessous selon votre âge au moment de la proposition.
- › On divise le résultat par 1 000 \$.
- › On ajoute les taxes applicables, s'il y a lieu

Le calcul de votre prime ne tiendra compte que des premiers 750 000 \$.

Votre paiement mensuel n'augmente pas avec l'âge et reste le même pour toute la durée du prêt, tant que le montant du prêt n'augmente pas.

Âge	18-30	31-35	36-40	41-45	46-50	51-55	56-60	61-65	66-69
Taux de prime pour chaque assuré	0,11 \$	0,15 \$	0,22 \$	0,33 \$	0,44 \$	0,55 \$	0,74 \$	1,09 \$	1,54 \$

# Assurance maladies graves

Vous êtes couvert si vous recevez un diagnostic de certains types de cancer, d'infarctus ou d'accident vasculaire cérébral, avez moins de 65 ans et remplissez toutes les conditions du certificat d'assurance. Pour en savoir plus sur les conditions, reportez-vous à la section sur l'assurance maladies graves de l'exemple de certificat d'assurance.

## En quoi consiste l'indemnité?

La Canada-Vie paiera à la Banque Scotia le solde impayé de vos prêts hypothécaires assurés en date du diagnostic, jusqu'à concurrence de 500 000 \$ pour l'ensemble de ces prêts.

**Protection pendant l'examen de la proposition:** Aucune protection d'assurance maladies graves n'est en vigueur pendant que la Canada-Vie étudie votre proposition.

Pour en savoir plus sur le calcul de l'indemnité, reportez-vous à l'exemple de certificat d'assurance.

## Quelles sont les exclusions et limitations?

Aucune indemnité ne sera versée si la maladie résulte, directement ou indirectement, de ce qui suit :

- › automutilation volontaire, suicide ou tentative de suicide dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de la protection;
- › guerre déclarée ou non, sauf si vous êtes membre des Forces canadiennes ou de la Réserve;
- › contamination nucléaire, chimique ou biologique due à un acte de terrorisme;
- › participation directe ou indirecte ou tentative de participation à un acte criminel;
- › consommation de drogues, de substances toxiques ou intoxicantes ou de stupéfiants, sauf s'ils ont été pris conformément aux directives de votre médecin;
- › conduite d'un véhicule motorisé ou d'une embarcation avec les facultés affaiblies par la drogue ou l'alcool.

Aucune indemnité ne sera versée non plus si :

- › votre diagnostic ne correspond pas à la définition de maladie grave figurant dans le certificat d'assurance;
- › le diagnostic ou l'examen médical de la maladie grave a débuté avant la date où vous avez rempli et signé votre *Proposition Protection sur prêt hypothécaire Scotia*;

- › vous recevez un diagnostic de cancer potentiellement mortel dans les 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la protection, ou vous avez des signes ou des symptômes ou subissez des tests cliniques menant à un diagnostic de cancer, quelle que soit la date d'établissement du diagnostic;
- › vous décédez dans les 30 jours suivant un diagnostic de maladie grave ou une chirurgie.

D'autres limitations et exclusions peuvent s'appliquer. Pour voir toute l'information, reportez-vous à l'exemple de certificat d'assurance.

## Comment votre prime est-elle calculée?

Votre prime est calculée comme suit :

- › On multiplie le montant de votre prêt hypothécaire (jusqu'à concurrence de 500 000 \$) par le taux de prime indiqué dans le tableau ci-dessous selon votre âge au moment de la proposition.
- › On divise le résultat par 1 000 \$.
- › On ajoute les taxes applicables, s'il y a lieu.

Le montant obtenu est votre paiement mensuel. Le calcul de votre prime ne tiendra compte que des premiers 500 000 \$. Les taxes provinciales y sont ajoutées, s'il y a lieu.

Votre paiement mensuel n'augmente pas avec l'âge et reste le même pour toute la durée du prêt, tant que le montant du prêt n'augmente pas.

Âge	18-30	31-35	36-40	41-45	46-50	51-55	56-60	61-65
Taux de prime pour chaque assuré	0,13 \$	0,18 \$	0,27 \$	0,47 \$	0,70 \$	1,04 \$	1,85 \$	2,22 \$

# Assurance invalidité

Vous êtes couvert si vous devenez invalide avant 70 ans; vous recevrez une prestation si vous avez moins de 70 ans et êtes incapable de travailler en raison d'une maladie ou d'une blessure et incapable de remplir les fonctions de votre emploi à temps plein pendant que vous êtes couvert et remplissez toutes les conditions du certificat. Pour en savoir plus sur les conditions, reportez-vous à la section sur l'assurance invalidité de l'exemple de certificat d'assurance.

## En quoi consiste l'indemnité?

La Canada-Vie paiera à la Banque Scotia le montant de votre versement hypothécaire assuré, jusqu'à concurrence de 3 500 \$ par prêt assuré, y compris votre prime d'assurance, pour chaque mois d'invalidité et pour une durée maximale de 24 mois par invalidité.

La Canada-Vie versera des prestations d'invalidité pour une durée maximale à vie de 48 mois au total.

**Délai de carence de 60 jours:** Si vous devenez invalide, il vous faudra attendre 60 jours après la date de votre invalidité pour que les prestations débutent. Autrement dit, tout versement hypothécaire exigible durant cette période est à votre charge.

Pour avoir droit aux prestations d'invalidité, vous devez être suivi de façon continue par un médecin, ne pas exercer d'activité contre salaire ou profit et remettre une preuve d'invalidité à la Canada-Vie.

## Quelles sont les exclusions et limitations?

Aucune prestation d'invalidité ne sera versée si l'invalidité résulte, directement ou indirectement, de ce qui suit :

- › grossesse normale;
- › chirurgie esthétique facultative, chirurgie expérimentale ou traitement expérimental;
- › consommation excessive de drogue ou d'alcool, sauf si vous participez à un programme de réhabilitation, êtes hospitalisé ou souffrez d'une maladie qui vous rendrait invalide si vous cessiez la consommation de drogue ou d'alcool;
- › automutilation volontaire;
- › facultés affaiblies par la drogue ou l'alcool;
- › participation ou tentative de participation à un acte criminel;
- › guerre, déclarée ou non, sauf si vous êtes un membre en service actif des Forces canadiennes ou de la Réserve.

D'autres limitations et exclusions peuvent s'appliquer. Pour voir toute l'information, reportez-vous à l'exemple de certificat d'assurance.

## Comment votre prime est-elle calculée?

Votre prime mensuelle est calculée en fonction du montant de votre versement hypothécaire mensuel, y compris votre prime d'assurance vie et maladies graves et les taxes de vente applicables, jusqu'à concurrence de 3 500 \$. On multiplie ce montant (qui comprend les primes d'assurance) par le taux de prime indiqué dans le tableau ci-dessous selon votre âge au moment de la proposition. On divise ensuite le résultat par 100 \$. Le montant obtenu est votre paiement mensuel. Les taxes provinciales y sont ajoutées, s'il y a lieu.

Votre prime mensuelle sera modifiée chaque fois que votre versement hypothécaire assuré changera.

Pour en savoir plus sur le calcul de la prime, reportez-vous à l'exemple de certificat d'assurance.

Âge	18-29	30-35	36-40	41-45	46-50	51-55	56-60	61-64	65-69
Taux de prime pour chaque assuré	1,45 \$	1,95 \$	2,45 \$	2,95 \$	3,50 \$	4,00 \$	4,95 \$	5,95 \$	6,90 \$

# Autres renseignements sur votre protection globale

## Assurances multiples :

### Réduction de primes

Si vous ou un autre emprunteur du même compte de prêt hypothécaire êtes titulaires de deux assurances, votre prime sera réduite de 10 %. Pour chaque assurance supplémentaire sur le même compte, vous obtiendrez une réduction additionnelle de 5 %, jusqu'à concurrence d'une réduction de prime maximale de 20 %.

### Assurance maladie terminale

Si vous avez souscrit l'assurance vie et maladies graves, vous êtes admissible à l'assurance maladie terminale. Si vous recevez un diagnostic d'une maladie susceptible de causer votre décès, la Canada-Vie paiera à la Banque Scotia le montant qui aurait été versé si vous étiez décédé à la date du diagnostic, même s'il ne s'agit pas d'une maladie grave couverte.

Il n'y a aucune prime supplémentaire pour cette protection.

## Faire une demande de règlement et contester une décision :

### Faire une demande de règlement :

Pour obtenir un formulaire de demande de règlement, composez le numéro sans frais suivant : **1 855 753-4272**.

**Procédure et délais :** Vous devez aviser la Canada-Vie et lui remettre les formulaires de demande de règlement remplis et tout document justificatif dans les délais suivants :

- › Assurance vie : au plus tard un an après la date de décès
- › Assurance maladies graves : dans les 90 jours suivant la date du diagnostic
- › Assurance invalidité : dans les 150 jours suivant la date d'invalidité

Tout avis écrit doit contenir le numéro de la police collective. La Canada-Vie vous informera de sa décision dans les 30 jours suivant la réception de tous les documents nécessaires pour traiter votre demande. Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision, vous pouvez la contester à tout moment par écrit en indiquant les motifs de contestation. Les coûts liés aux attestations médicales nécessaires à l'examen de votre demande seront à votre charge.

### Contester une décision :

#### Écrire à :

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie  
Assurance créances, Service des règlements  
330, avenue University  
Toronto (Ontario) M5G 1R8

**Courriel sécurisé :** [info\\_creances@canadavie.com](mailto:info_creances@canadavie.com)

**Télécopieur sécurisé :** 416 552-6657

### Un problème ou une plainte? Nous voulons vous entendre.

Allez à [Canadavie.com](http://Canadavie.com), sous Satisfaction de la clientèle > Plaintes ou questions

Vous trouverez sur ce site le processus de plainte et les coordonnées où faire une plainte.

# Remarques

**SPECIMEN**

## AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

### LA LOI SUR LES ASSUREURS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS.

La Loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que vous avez conclu sans l'entremise d'un représentant dans les 10 jours suivant la date de réception de la police, **sans pénalité**, à moins que votre contrat n'ait pris fin au moment de le résoudre.

Pour mettre fin au contrat, vous devez donner à l'assureur, à l'intérieur de ce délai, un avis par poste recommandée ou par tout autre moyen vous permettant de recevoir un accusé de réception.

Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès de l'assureur ou consultez votre contrat.

Après l'expiration de ce délai, vous avez la faculté d'annuler l'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour de plus amples informations, communiquez avec l'Autorité des marchés financiers au 1-877-525-0337 ou visitez le [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca).

### AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

À : La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« la Canada-Vie »)  
330 avenue University, Toronto ON M5G 1R8

Date : \_\_\_\_\_  
(date d'envoi de cet avis)

En vertu de l'article 64 de la Loi sur les assureurs, j'annule le contrat d'assurance no :

\_\_\_\_\_  
(numéro du contrat s'il est indiqué)

conclu le :

\_\_\_\_\_  
(date de la signature du contrat)

à :

\_\_\_\_\_  
(lieu de la signature du contrat)

\_\_\_\_\_  
(nom du client)

\_\_\_\_\_  
(signature du client)

**Pour simplifier votre assurance, visitez  
banquescotia.com**

Pour en savoir davantage sur la Protection hypothécaire Scotia, rendez-vous dans une succursale de la Banque Scotia.

<sup>MD</sup> Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse, utilisée sous licence. Financière ScotiaVie est le nom commercial de la division d'assurance canadienne de La Banque de Nouvelle-Écosse et de certaines de ses filiales canadiennes.

<sup>MC</sup> Marque de commerce de La Banque de Nouvelle-Écosse, utilisée sous licence.